

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE OPTEVOZ

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

**ARRETE
ARV26_03**

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

VC n°11 dénommée Chemin des Romains 38460 OPTEVOZ,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par **Mr Pascal DEVAUX pour le compte de l'entreprise PERRIER TP – CENTRE CTPG chez Sogelink à DARDILLY (69134)**

CONSIDERANT que la circulation sur la VC n°11 dénommée Chemin des romains, doit être interdite à la circulation,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **création voie verte**, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée **Chemin des romains à Optevoz du 16 mars 2026 au 14 avril 2026 inclus** (durée 30 jours), date prévisionnelle de début des travaux **le 16 mars 2026**.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite du 23 au 27 mars 2026 et du 7 au 10 avril 2026

La circulation sera exclusivement ouverte à la circulation agricole du 28 mars au 11 avril.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **PERRIER TP – CENTRE CTPG** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire)

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

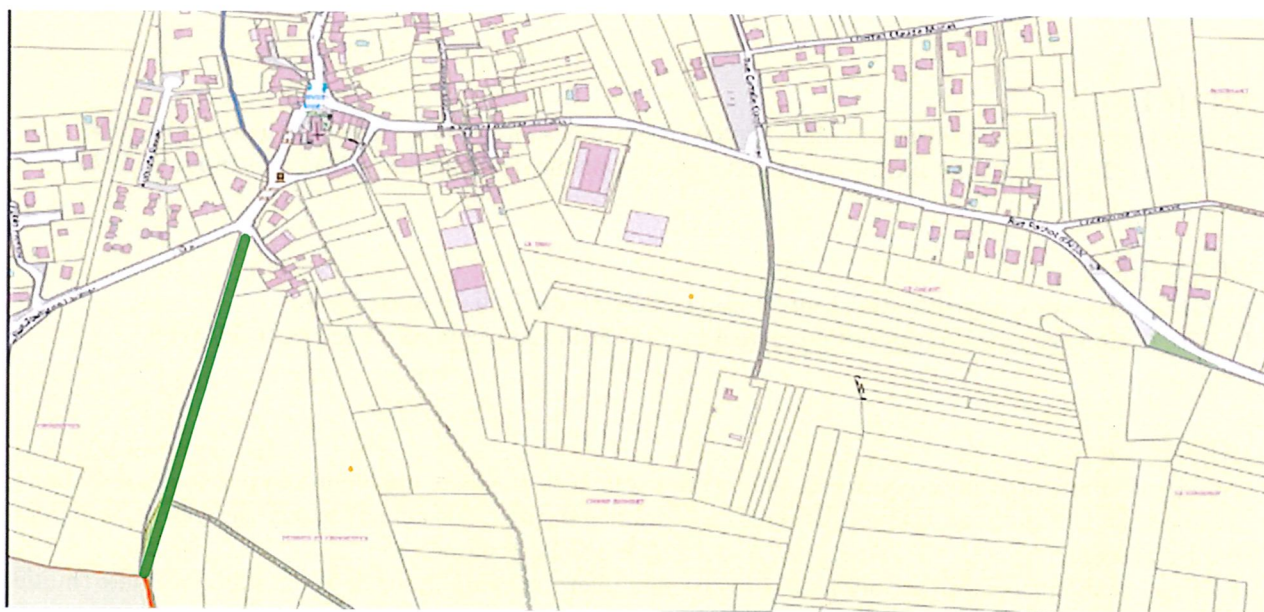
M. le maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le commandant de gendarmerie de Crémieu

Fait à OPTEVOZ, le 10 mars 2026

Le Maire,
Joseph QUILES



Date affichage : 10 mars 2026